

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2023

MESURES POUR BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR EN FRANCE - (N° 1070)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1118

présenté par

M. Dharréville, M. Monnet, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux,
M. Chassaigne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq,
M. Maillot, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et
M. Wulfranc

ARTICLE 6

I. – Après l’alinéa 3, insérer les quatre alinéas suivants :

« I *bis*. – Après l’article L. 331-8-2 du code de l’action sociale et des familles, il est inséré un article L. 331-8-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 331-8-3. – Afin de pouvoir justifier de leur qualification professionnelle, une carte professionnelle est délivrée aux professionnels exerçant au sein des lieux suivants :

« 1° Les établissements ou services mentionnés au I de l’article L. 312-1 ;

« 2° Les établissements mentionnés aux II et III de l’article L. 313-12. »

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – Le I *bis* entre en vigueur à la date de publication du décret précisant ses modalités d’application, notamment celles relatives à l’instruction et à la procédure de délivrance et de retrait de la carte professionnelle, et au plus tard un an après la publication de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, qui fait écho à une préoccupation relayée par la Mutualité française, vise à délivrer la carte professionnelle aux professionnels exerçant dans un établissement ou un service médico-social.

En effet, à plusieurs reprises, les professionnels du secteur médico-social ont rencontré des difficultés dans la reconnaissance de leur statut professionnel, entravant ainsi l'exercice de leurs missions : accès aux masques et aux tests de dépistages gratuits lors de la crise Covid, accès prioritaires aux stations-services lors de la pénurie d'essence etc.